

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT - OCCITANIE EN SCENE - PLAN LED SPECTACLE VIVANT EN OCCITANIE**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 5 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la volonté de la commune de multiplier les différents partenaires afin de soutenir la saison 2022-2023 du Théâtre du Chai du Terral ainsi que l'infrastructure elle-même,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** De signer avec son partenaire Occitanie en scène la convention relative à la mise à disposition et la cession de matériel technique dans le cadre du plan d'investissement « Plan led spectacle vivant en Occitanie » cofinancé par l'Union Européenne au titre du Feder - react eu -po lr.

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 31 janvier 2023

**François RIO,  
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 09/02/23

et de sa publication le 13/02/23

et/ou de sa notification le \_\_\_\_\_